

Joe
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°07- 283 /P-RM DU - 8 AOUT 2007

**PORTANT CLASSEMENT DE LA CITE HISTORIQUE DE HAMDALLAHI
DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;
Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;
Vu le Décret N°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
Vu la Loi N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : La Cité historique de Hamdallahi est classée dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, la Cité historique de Hamdallahi, située à 32 km au sud-est de la ville de Mopti et à 500 m à l'ouest de la route Bamako-Sévaré (RN6), est définie par les coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude	Longitude
- 2	11°56'31''N	08°24'37''W

Article 3 : La cité historique de Hamdallahi est constituée des vestiges de l'ancienne capitale de la Diina. Elle couvre une superficie de 246 ha et englobe les éléments suivants :

- les restes du tata, fortification en briques et terre crue qui entourait l'ensemble de la cité historique ;
- la muraille de pierres sèches englobant les mausolées de Sékou Ahmadou et certains de ses fidèles ;
- la nouvelle mosquée bâtie sur le site de la mosquée historique de Sékou Ahmadou.

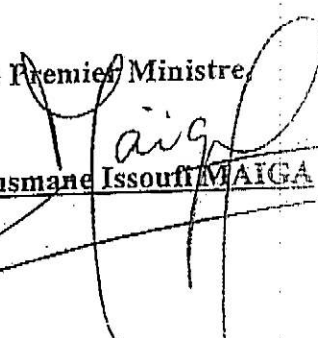
Article 4 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le - 8 AOUT 2007

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

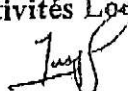
Le Premier Ministre,


Ousmane Issouf MAIGA

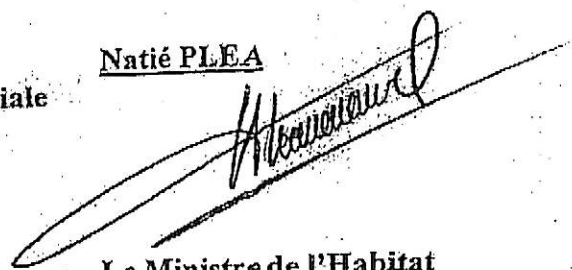
Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,

Natié PLEA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,


Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,


Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,

N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,


Madame SOUMARE Aminata SIDIBE